



**Notice relative aux modalités de mise en œuvre par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire des orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage (EIOPA-BoS-20-002)**

(Version en date du 8 juillet 2020)

La présente notice a pour objet de prévoir la mise en œuvre par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) des orientations de l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles (« AEAPP ») relatives à l'externalisation à des prestataires de services en nuage (EIOPA-BoS-20-002).

Ces orientations précisent notamment les diligences à effectuer par les organismes d'assurance et de réassurance avant de conclure une convention d'externalisation vers des prestataires de services en nuage, les modalités de la surveillance et du contrôle du prestataire par l'entreprise, la gestion de ces externalisations au sein de l'entreprise et le rôle des autorités compétentes dans la supervision des dispositifs d'externalisation de services en nuage mis en place par les entreprises.

Les exigences en matière de gouvernance applicables aux ORPS, et en particulier celles relatives à l'externalisation, sont similaires à celles relatives aux organismes d'assurance. La notice de l'ACPR du 17 décembre 2015 reprenant les orientations de l'AEAPP sur le système de gouvernance a ainsi été étendue aux ORPS dans la notice spécifique à ces organismes, publiée le 17 septembre 2018 par l'Autorité.

Dans cette même logique, il est attendu des ORPS qu'ils mettent en œuvre l'ensemble des orientations susmentionnées relatives à l'externalisation à des prestataires de services en nuage. Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'une orientation de l'AEAPP. Par ailleurs, la notice ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.